



Québec, le 29 mai 2017

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Repas préparé  
N/Réf. : 17-037266-001**

---

\*\*\*\*\*  
,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à la fourniture de repas préparés par \*\*\*\*\*.

### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et les informations additionnelles obtenues sur votre site Internet, notre compréhension des faits est la suivante :

- Votre entreprise est inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
- Elle prépare et livre des repas cuisinés et emballés sous vide.
- Les repas sont généralement fournis congelés. À quelques occasions, ils pourront être froids (non congelés).
- Il y a cinq choix de menus par semaine : les clients commandent les repas qu'ils veulent ainsi que le format (individuel, deux personnes, quatre personnes, etc.).
- Les commandes doivent être passées au plus tard le lundi 13 h pour les repas de la semaine suivante.
- Les livraisons sont effectuées le vendredi.
- Les prix sont établis en fonction des formats ou des portions.
- Aucun ustensile ou assiette n'est fourni.
- Les repas ne sont pas préparés selon les spécifications du client.
- La publicité utilise l'expression « traiteur \*\*\*\*\* » afin que les gens comprennent qu'un service de préparation de repas est offert.
- Votre entreprise ne fait pas de banquets.
- La clientèle est constituée de familles, de particuliers, d'entreprises et de garderies.

## Interprétation demandée

Vous désirez savoir si la fourniture des repas décrits précédemment est détaxée selon l'alinéa 1o.5) de la partie III de l'annexe VI de la LTA et du paragraphe 16.5° de l'article 177 de la LTVQ.

## Interprétation donnée

### Taxe sur les produits et services (TPS)

Suivant l'article 165 de la LTA, la fourniture d'un produit ou d'un service effectuée au Canada est assujettie à la TPS au taux de 5 % ou à la TVH au taux applicable dans la province dans laquelle la fourniture est effectuée.

Par ailleurs, lorsque la fourniture taxable est une fourniture détaxée, elle est assujettie à la taxe au taux de 0 %.

Selon l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA, est détaxée la fourniture d'aliments et de boissons destinés à la consommation humaine (y compris les édulcorants, assaisonnements et autres ingrédients devant être mélangés à ces aliments et boissons ou être utilisés dans leur préparation), sauf les fournitures prévues aux alinéas a) à r).

Parmi ces exclusions, l'alinéa 1o.5) prévoit qu'est taxable, autre que détaxée, la fourniture d'aliments ou de boissons vendus dans le cadre d'un contrat conclu avec un traiteur. À cet égard, l'Agence du revenu du Canada a publié en janvier 2007, au chapitre 4.3 intitulé *Produits alimentaires de base* de la Série des mémorandums sur la TPS/TVH (Mémorandum), les lignes directrices afin de déterminer si des services de traiteur sont fournis.

À la lumière du Mémorandum et à la suite de l'analyse des faits soumis, nous sommes d'avis que les repas préparés visés par la présente demande ne sont pas vendus dans le cadre d'un contrat conclu avec un traiteur en vertu de l'alinéa 1o.5) de la partie III de l'annexe VI de la LTA. Leur fourniture est donc détaxée, pour autant qu'elle ne soit pas visée à l'une des autres exceptions de l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA. Les repas actuellement offerts sur le site Internet de l'entreprise sont détaxés (ils ne sont pas visés par un autre alinéa de l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA).

Cependant, étant donné que la nature des repas préparés peut varier, nous vous invitons à consulter l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA afin d'identifier les exceptions possibles, telles que la fourniture de salades, de sandwiches, etc. Ce type de fourniture étant taxable (autre que détaxée), vous devrez percevoir la TPS à leur égard.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux taxes spécifiques